



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-PT  
Date : 20 octobre 2009  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : M. le Juge O-Gon Kwon, Président  
M. le Juge Howard Morrison  
M. le Juge Melville Baird  
M<sup>me</sup> le Juge Flavia Lattanzi, juge de réserve

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 20 octobre 2009

**LE PROCUREUR**

*c/*

**RADOVAN KARADŽIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**ORDONNANCE RELATIVE À LA DEMANDE DE CLARIFICATION ET  
PROPOSITION DE L'ACCUSATION CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES  
SUR LA CONDUITE DU PROCÈS**

**Le Bureau du Procureur**

M. Alan Tieger  
M<sup>me</sup> Hildegard Uertz-Retzlaff

**L'Accusé**

Radovan Karadžić

**LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre » et le « Tribunal ») est saisie de la demande de clarification et proposition concernant les lignes directrices sur la conduite du procès, déposée par le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») le 15 octobre 2009 (*Prosecution Request for Clarification and Proposal Concerning Guidelines for the Conduct of Trial*, la « Demande ») et rend la présente Ordonnance s'y rapportant.

1. Le 8 octobre 2009, après avoir reçu les observations de l'Accusation et de l'Accusé, la Chambre a rendu l'Ordonnance fixant la procédure pour la conduite du procès (l'« Ordonnance »), dans laquelle elle a établi un certain nombre de lignes directrices pour la conduite du procès en l'espèce.

2. Dans la Demande, l'Accusation cherche à obtenir des explications sur le paragraphe P de l'annexe A de l'Ordonnance<sup>1</sup>, dont voici le texte :

Le rapport d'un témoin expert peut être versé en preuve, en tout ou partie, à supposer qu'il soit pertinent et ait valeur probante. De manière générale, la Chambre n'admettra que les passages du rapport et des documents afférents qui sont présentés au témoin expert pendant sa déposition. Les sources ayant servi à l'élaboration du rapport ne sont pas admises d'office. Le rapport doit néanmoins être entièrement référencé afin que la Chambre puisse apprécier sa valeur probante ainsi que le poids à lui accorder.

3. L'Accusation fait valoir que, « depuis longtemps dans la pratique générale au Tribunal et en conformité avec la lettre, l'esprit et le cadre légal de l'article 94 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), il est d'usage que les parties demandent l'admission de l'intégralité des rapports », et précise qu'elle « cherche à savoir si la Chambre entendait s'écarter de cette pratique<sup>2</sup> ». Elle ajoute qu'elle « entend demander l'admission d'éléments de preuve documentaires précis sur lesquels s'est fondé un expert » et propose un moyen de « rationaliser cette procédure<sup>3</sup> ».

---

<sup>1</sup> Demande, par. 1.

<sup>2</sup> *Ibidem*, par. 2 et 3.

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 4.

4. S'agissant des éclaircissements que demande l'Accusation sur le paragraphe P – et plus précisément sur la deuxième phrase – la Chambre signale qu'elle n'a pas l'intention de s'écarter de la pratique établie et de rejeter systématiquement les passages du rapport qui n'ont pas été présentés à l'expert à l'audience. Elle souligne toutefois que, dans la plupart des cas, la partie qui présente devrait prévoir de soumettre le ou les rapports à l'expert au cours de l'audience et de préciser, pour les besoins du dossier, que le ou les documents ont été élaborés par lui. Il incombe à la partie qui présente d'en faire part à la Chambre lorsqu'elle souhaite déroger à cette règle générale, notamment dans le cas prévu à l'article 94 *bis* C) du Règlement.

5. S'agissant de l'admission des sources documentaires ayant servi à l'élaboration du rapport, la Chambre souligne que celui-ci a pour but de l'aider en lui fournissant une synthèse et une analyse compréhensibles de documents techniques qui, en eux-mêmes, pourraient ne pas être à la portée d'un profane. En règle générale, le rapport d'expert doit être complet et explicite en soi, de façon qu'il ne soit pas nécessaire de demander l'admission des sources utilisées. Cependant, si la partie qui présente souhaite que certaines sources utilisées par l'expert soient admises, elle peut en faire la demande à la Chambre, oralement ou par écrit. Il convient d'ajouter que la partie qui présente doit se montrer sélective dans le choix des sources dont elle demande l'admission et fournir des raisons claires justifiant leur versement au dossier, en sus du rapport lui-même.

6. Par ailleurs, la Chambre relève que l'Accusation continue d'utiliser les codes « KDZ » dans ses écritures pour les témoins qui ne bénéficient pas de mesures de protection, y compris ceux cités dans la nouvelle notification relative à l'ordre de comparution des témoins, déposée à titre non confidentiel par l'Accusation le 13 octobre 2009 (*Prosecution's Re-Submission of Notification of Order of Witnesses*). Dans l'intérêt de la publicité et de la clarté des débats, le nom des témoins non protégés figurant dans les notifications de l'Accusation doit être utilisé dans les écritures à venir, y compris sur la page de couverture. Pour tous les autres cas et dans la mesure du possible, il est vivement conseillé à l'Accusation de faire figurer dans ses écritures le nom des témoins non protégés, en plus des codes « KDZ ».

7. Par ces motifs et en vertu de l'article 54 du Règlement, la Chambre **CLARIFIE** par la présente le paragraphe P de l'annexe A de l'Ordonnance, comme il est exposé aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, et **ORDONNE** à l'Accusation d'utiliser, dans toutes ses écritures, y compris sur la page de couverture, le nom des témoins figurant dans les

notifications relatives à l'ordre de comparution des témoins et ne bénéficiant pas de mesures de protection, en plus des codes « KDZ ».

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*

O-Gon Kwon

Le 20 octobre 2009  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**